

Jugement

Commercial

N°117/2020

Du 21/07/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21/07/2020

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du-vingt-un juillet deux mille vingt en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Vice-Président, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET HAROUNA IDRISSE, Juges Consulaires** avec voix délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

**MAHAMADOU
HAMATAYA**

MAHAMADOU HAMATAYA, Commerçant demeurant à Niamey, né le 01 janvier 1965 à BANKILARE, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier SONICU, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, BP : 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles ;

C /

**ASSITOU
BOUREIMA
SOUMAILA**

Et

Demandeur d'une part ;

ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA, Commerçant, de nationalité nigérienne, né le 01/01/1975 à KOKOROU (TERA), demeurant à Niamey, assisté Me BOUREIMA HAMA ALIO, Avocat à la cour ;

Opposant d'autre part ;

Par acte d'opposition N°03/2020 en date du 04 juin 2020, Monsieur Assitou Boureima Soumaila, commerçant de nationalité nigérienne, né le 01/01/1975 à Kokorou (Téra) demeurant à Niamey a assigné MOHAMADOU HAMATAYA, commerçant, de nationalité nigérienne, né le 01/01/1975 à KOKOROU (TERA), demeurant à Niamey devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Déclarer recevable son opposition régulière en la forme ;
- Rétracter le jugement commercial N°039 en date du 12 février 2020 rendu par le tribunal de commerce de Niamey ;
- Débouter MOHAMADOU HAMATAYA de toutes ses demandes fins et conclusions ;
- Recevoir sa demande reconventionnelle ;
- La déclarée fondée ;
- Condamner MOHAMADOU HAMATAYA à lui restituer ses 6 000 000 FCFA ;
- Condamner MOHAMADOU HAMATAYA aux dépens.

ASSITOU BOUREIMA expose à l'appui de son opposition contre le jugement commercial N°039 en date du 12 février 2020 rendu par le tribunal de commerce de Niamey que suivant assignation en date du 25 novembre 2019, il a été assigné par MAHAMADOU HAMATAYA pour s'entendre :

- Déclarer recevable la requête de Monsieur MOHAMADOU HAMATAYA; Constater que le requérant a vendu et livré de la marchandise au requis pour un montant total de 38.000.000 F CFA ;
- Constater dire et juger que Monsieur ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA reste devoir au requérant la somme de 32.000.000 F CFA après paiement d'une avance de six (6.000.000) CFA :
- Condamner par conséquent Monsieur ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA à payer au requérant la somme reliquataire de la somme

32.000.000 F CFA et 10.000.000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour retard et résistance abusive;

- Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner Monsieur ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA aux entiers ;

Il explique que suivant jugement commercial N°039 en date du 12 février 2020, le tribunal de commerce de Niamey statuant par défaut à son égard a fait entièrement droit aux demandes présentées par Mahamadou Hamataya.

Il indique que c'est par exploit d'huissier en date du 04 juin 2020 que ledit jugement lui a été signifié.

Il rappelle que MAHAMADOU HAMATAYA avait soutenu dans son assignation en date 25 novembre 2020 que c'est dans le cadre de ses activités commerciales, qu'il lui a fait livrer des marchandises d'un montant de trente-huit millions (38.000.000) francs CFA à ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA et avait perçu auprès de lui la somme de six millions Francs (6.000.000) CFA à titre de avance ;

Il ajoute que Mahamadou Hamataya avait produit un document daté du 02 mai 2019, dans lequel lui, ASSITOU BOUREIMA s'est engagé à lui payer le montant de 32 000 000 F CFA.

Au soutien de son opposition, il invoque l'application de l'article 1585 du code civil qui énonce que la vente « est parfaite entre les parties, et la chose acquise de droit par l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Il fait remarquer qu'il se dégage des éléments essentiels de la vente outre l'exigence du prix, la vente n'est valable que si la chose vendue est déterminée ;

Il relève que cette condition découle également de la théorie des obligations posées par l'article 1129 du code civil qui prévoit qu' « il faut que l'obligation pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. La quotité de la chose ne peut être incertaine pourvu qu'elle ne puisse être déterminée ».

Il fait valoir qu'en l'espèce, le sieur Mohamadou Hamataya ne donne aucune détermination quant à l'espèce et la quantité ou le volume de la chose vendue ;

Il indique que ce dernier s'est juste limité à qualifier la prétendue chose vendue de marchandises.

L'opposant précise aussi que l'acte en date du 02 mai 2019 fait ressortir qu'il s'est engagé à payer la somme de 38 000 000 FCFA sans aucune détermination de la marchandise prétendument vendue n'y est indiqué or le mot marchandise est l'appellation de tout produit qui se vend et qui s'achète.

Il fait valoir que s'agissant de la livraison prétendue, l'article 1604 du code civil dispose que: « la délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur » et que la jurisprudence précise qu'il doit s'agir de la remise d'une chose conforme or en l'espèce le sieur Mohamadou Hamataya s'est contenté d'alléguer qu'il lui a livré des marchandises sans en apporter la preuve de cette livraison, sans donner les caractéristiques des marchandises livrées encore moins justifier de leur conformité ; il précise qu'en droit ce qui n'est pas prouvé n'existe pas c'est pourquoi il sollicite que Monsieur Mohamadou Hamataya soit débouté de ses demandes;

Enfin, il formule reconventionnellement que le demandeur soit condamné à lui restituer l'avance de 6 000 000 F CFA que ce dernier a perçu.

En réplique, la SCPA IMS conseil du sieur Mohamadou Hamataya s'en remet en ses pièces et conclusions et demande le bénéfice de toutes ses demandes.

En la forme :

Sur le caractère de la décision

MAHAMADOU HAMATAYA et ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA respectivement représentés par leurs conseils la SCPA IMS et Maître BOUREIMA ALIO, lesquels ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est d'un montant principal de 32 000 000 FCFA, il est donc inférieur à 100 000 000 F ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'opposition de Monsieur Assitou Boureima Soumaila a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande principale

MAHAMADOU HAMATAYA sollicite que le sieur ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA soit condamné à lui payer la somme de 32.000.000 FCFA représentant le reliquat d'une vente portant sur des marchandises et pour laquelle ce dernier lui a déjà versé la somme de 6.000.000 FCFA à titre d'avance;

Il produit à l'appui de sa demande un document intitulé « ENGAGEMENT » signé en date du 02/05/2019 émanant d'ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA, à travers lequel ce dernier s'est engagé à versé la somme de 38.000.000 francs CFA entre les mains de ELH SEYNI SALEY pour le compte de MAHAMADOU HAMATAYA ;

Maître Boureima Alio demande le rejet de cette demande aux motifs que non seulement ledit engagement ne comporte aucune indication sur la détermination, la quantité ou le volume de la marchandise mais aussi le demandeur ne prouve guère sa livraison, que cette vente n'est pas valable conformément aux articles 1129 et 1583 du Code civil ;

Il résulte des pièces du dossier que suivant acte intitulé « ENGAGEMENT » en date du 02/05/2019, qu'à travers cet document ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA, a fait la promesse de verser la somme de 38.000.000 francs CFA entre les mains de ELH SEYNI SALEY pour le compte de MAHAMADOU TAYA tout en précisant avoir déjà payé 6 000 000 FCFA et qu'il reste devoir 32 000 000 FCFA ;

Qu'en matière commerciale, le principe est la liberté de la preuve, ce qui signifie qu'à l'égard des commerçants les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens (preuve écrite, testimoniale...);

Cette grande facilité dans la production de la preuve s'explique par des considérations pratiques telle que la rapidité des opérations commerciales qui commande que l'on ne s'encombre pas de formes trop lourdes ;

MAHAMADOU HAMATAYA a produit la preuve écrite qu' ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA reconnaît avoir payé une avance de 6.000.000 francs CFA et reste lui devoir 32 000 000 FCFA ;

Ainsi, même s'il ne précise pas la nature des biens vendus, il n'est pas raisonnable qu'un commerçant paye 6.000.000 francs CFA et s'engage à payer un reliquat sans avoir reçu une contrepartie de ce paiement de cet engagement ;

Manifestement, la vente dont se prévaut MAHAMADOU HAMATAYA a bien eu lieu et portait sur la somme de 38.000.000 francs CFA telle que précisée par ce dernier ;

En outre, MAHAMADOU HAMATAYA a suffisamment justifié sa créance d'un montant reliquataire de trente-deux-millions en versant l'engagement écrit et unilatéral de son partenaire d'affaire; contrairement à ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA qui s'est contenté de remettre en cause la validité de la vente pour non-détermination de la nature, du volume et de l'objet sans pour autant en rapporter la preuve du contraire;

Mieux, ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA ne nie point la sincérité portant sur son engagement pris en date du 02 mai 2019 à payer ledit montant ;

Du reste, il est constant que le reliquat, au regard du montant de l'engagement est de 32.000.000 francs CFA ; il y a lieu dès lors de condamner ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA à payer à MAHAMADOU HAMATAYA le montant de 32.000.000 francs CFA ;

Sur les dommages et intérêts

MAHAMADOU HAMATAYA sollicite que le requis soit condamné à lui verser la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil pour retard et de mauvaise foi dans le paiement du prix reliquataire ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil, « le débiteur est subordonné s'il y a lieu au paiement de dommages intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation soit à raison du retard dans l'exécution toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

Il s'agit d'une présomption de responsabilité que le débiteur de l'obligation ne peut facilement s'exonérer ;

Bien que justifié au regard du comportement de ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA, qui après s'être réellement engagé à payer un reliquat suite au paiement d'une avance de 6.000.000 francs CFA s'est ravisé sans aucun motif valable ;

Cependant, le montant de 10.000.000 francs CFA réclamé par le requérant paraît excessif et qu'il sied de le ramener à une juste proportion en le fixant à un (1) million de francs CFA et condamner ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA à son paiement à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive;

Sur la demande reconventionnelle

ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA sollicite que le tribunal condamne Mahamadou HAMATAYA à lui restituer le montant de 6 000 000 FCFA qu'il lui avait payé alors que ce dernier n'y avait pas droit ;

Cette demande a été formulée conformément à la loi, il y a lieu de la recevoir ;

Il résulte de l'article 1302 du Code Civil que l'action en répétition de l'indu consiste à demander à celui qui a reçu le remboursement, la restitution d'une chose qui a été versée à tort ou qui n'était pas due ;

Or, ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA ne prouve pas avoir payé le montant de 6 000 000 FCFA à tort ;

Au contraire, il résulte des pièces du dossier qu'il s'agit d'une avance payée sur un montant total de 38 000 000 FCFA représentant le prix de marchandises à lui vendu dont il vient d'être condamné à payer le reliquat de 32 000 000 FCFA;

ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA n'a donc pas rapporté pas la preuve et n'a pas justifié le bien fondé de sa demande tendant à lui restituer le montant de 6 000 000 FCFA qu'il a payé comme avance ; qu'il échet de le débouter ;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA a succombé, il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'opposition du sieur AISSITOU BOUREIMA SOUMAILA comme régulière en la forme ;**
- **Reçoit la demande reconventionnelle de ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA comme régulière en la forme ;**

Au fond :

- **Au fond, déboute AISSITOU BOUREIMA SOUMAILA de son opposition ;**
- **En conséquence déclare fondée la créance de MOHAMADOU HAMATAYA ;**
- **Condamne, ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA à payer à MOUHAMADOU HAMATAYA le montant de trente-deux-millions (32 000 000) FCFA représentant le reliquat de sa créance;**
- **La condamne, en outre, à verser à MOHAMADOU HAMATAYA la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- **Au fond, le déboute ;**
- **Condamne ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA aux dépens ;**

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai d'un mois pour se pourvoir devant la Cour de Cassation par requête écrite et signée de la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial, déposée au près du Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey à compter du jour de la signification de la présente décision.